

RAPPORT DE
RECHERCHE

TEXTE ET CONTEXTE :
LA « PERSPECTIVE DE
GENRE » DANS LES
ACCORDS DE PAIX



OCTOBRE 2015

PROFESSEURE CHRISTINE BELL, UNIVERSITÉ D'ÉDIMBOURG

New York, octobre 2015

© 2015 ONU Femmes. Tous droits réservés.

Les opinions exprimées dans cette étude sont celles de l'auteure et ne représentent pas nécessairement les vues d'ONU Femmes, des Nations Unies ou de ses organisations affiliées.

Auteur : Christine Bell

Édition : Leigh Pasqual

Revu par : Nahla Valji et Emily Kenney

Coordination de la production : Natasha Lamoreux

Conception : **it's B.** blossoming.it

RAPPORT DE
RECHERCHE

TEXTE ET CONTEXTE : LA « PERSPECTIVE DE GENRE » DANS LES ACCORDS DE PAIX



PROFESSEURE CHRISTINE BELL

DIRECTRICE ADJOINTE (JUSTICE MONDIALE), CO-DIRECTRICE DE LA GLOBAL JUSTICE ACADEMY, PROFESSEURE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, DIRECTRICE DE PROGRAMME - PROGRAMME DE RECHERCHE SUR LES RÈGLEMENTS POLITIQUES, UNIVERSITÉ D'ÉDIMBOURG



REMERCIEMENTS

Ce travail de recherche a été financé par ONU Femmes dans le cadre de l'Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Ce document a également été financé par le nouveau programme de recherche sur les règlements politiques (Political Settlements Research Programme - www.politicalsettlements.org), un programme en faveur des pays en développement soutenu par UK Aid du Département pour le développement international du Royaume-Uni (DFID), en partenariat avec la *Global Justice Academy* de l'Université d'Édimbourg, *Conciliation Resources*, *Institute for Security Studies*, *Rift Valley Institute*, et le *Transitional Justice Institute* de l'Université d'Ulster.

Les opinions et les informations publiées dans cette étude n'ont cependant pas nécessairement été fournies ou confirmées par le DFID ou ONU Femmes. Ces organisations ne peuvent donc être tenues responsables de leur exactitude.

Les données ayant servi de base à cette étude ont pu être recueillies grâce à la contribution du Fonds pour le transfert des connaissances du *College of Arts and Humanities* de l'Université d'Édimbourg.

L'auteure souhaite également remercier Celia Davies pour son aide dans la conduite des recherches, et sans laquelle le rapport et la collecte des données n'auraient

pu être possibles. J'aimerais également remercier Meg King, Laura Martin, Sissela Matzner, Laura Murdoch, Anna Ross, Jenna Sapiano et Susan Thomson pour leur assistance dans l'encodage des données et saluer l'aide administrative fournie par Harriet Cornell. Je remercie par ailleurs Catherine O'Rourke, *Transitional Justice Institute*, Université d'Ulster, Sahla Aroussi, Université de Coventry, et les analystes d'ONU Femmes pour leurs commentaires sur une version préliminaire de ce rapport. Les erreurs ou omissions restantes relèvent de ma responsabilité.

L'illustration de couverture est soumise aux droits d'auteur et ne peut être reproduite, sous aucun prétexte, sans l'accord de l'artiste, Robert Henderson, et de la *Global Justice Academy*.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Ce rapport cherche tout d'abord à définir la notion de « perspective de genre » dans le contexte des accords de paix, considérant que ce terme n'a pas reçu l'attention qu'il mérite.
2. Il présente ensuite des données portant sur les références explicites aux femmes dans les accords de paix conclus entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2015. Ces données indiquent notamment que :
 - La fréquence des références aux femmes dans les accords de paix s'accroît au fil du temps, vraisemblablement sous l'influence en partie des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité.
 - Globalement, 18 % des accords de paix font référence aux « femmes ».
 - Ce pourcentage était néanmoins de 11 % avant l'adoption de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, contre 27 % par la suite.
 - L'augmentation est plus marquée dans le cas des processus où les Nations Unies ont signé l'accord de paix ou contribué à sa déclaration. Quarante pour cent des accords signés par les Nations Unies avant l'adoption de la résolution 1325 du Conseil

de sécurité des Nations Unies mentionnaient les femmes, contre 38 % après.

- Seuls quelques-uns des accords mentionnant les femmes témoignent de l'application rigoureuse d'une « perspective de genre ».
- Souvent, les accords où figurent les références les plus complètes aux femmes sont des accords hautement internationalisés, qui ne reposent pas sur un compromis réel entre les parties au conflit, et dont la mise en œuvre, tant des dispositions relatives à la paix qu'au rôle des femmes, échoue par conséquent de manière répétée.
- Il existe néanmoins des exemples de bonnes pratiques.
- La portée des mesures relatives à l'égalité des sexes et aux violences sexuelles s'est élargie avec le temps, passant de références générales à l'égalité à des engagements plus fermes en matière de participation, de quotas, et de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Recommandations

En conclusion, nous proposons les recommandations suivantes afin d'approfondir la mise en œuvre des résolutions 1325 et suivantes sur les femmes, la paix et la sécurité :

1. Les données démontrent l'impact positif de la résolution 1325 sur les dispositions prévues par les accords de paix. Il est donc important de réaffirmer la nécessité de poursuivre son application. Les données confirment l'existence d'un lien entre l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et l'augmentation du nombre de références aux femmes dans les accords de paix. Dans certains cas, cette relation s'explique par l'insistance croissante des acteurs internationaux à inclure des clauses sur les femmes dans les accords internationalisés, comme l'indiquent les données sur les accords signés par les Nations Unies. Dans d'autres cas, la raison en est peut-être que les résolutions du Conseil de sécurité ont contribué à façonner indirectement ces accords en soutenant les groupes militants au niveau local et en sensibilisant davantage les femmes au fait

que les accords de paix « les concernent » et qu'il existe des normes internationales qui soutiennent leur exigence d'inclusion¹. Même si les références aux femmes dans les accords de paix ne sont pas à elles seules suffisantes pour renforcer l'égalité des sexes et améliorer la qualité de vie des femmes, l'intégration d'un programme pour le changement dans un accord de paix contribue souvent de manière essentielle à promouvoir une meilleure intégration de manière générale. Lorsque de telles références aux femmes sont incluses dans des accords de paix, c'est généralement à la suite d'une longue bataille. Elles marquent un engagement formel en faveur de l'égalité dont dépendront les obligations futures, et déterminent souvent le type de ressources financières disponibles. Il peut paraître décourageant d'avoir à réitérer, dans les résolutions successives du Conseil de sécurité, l'exhortation à inclure les femmes en tant que parties et médiatrices des négociations de paix et à adopter une perspective de genre dans les accords de paix. Cependant, pour approfondir et pérenniser les progrès, il est nécessaire de constamment réaffirmer

les engagements internationaux en faveur de l'égalité des sexes, et de continuer à intégrer ces engagements dans les stratégies internationales de rétablissement et de consolidation de la paix.

2. Il pourrait s'avérer utile de définir explicitement dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres initiatives politiques ce qu'il faut entendre par « perspective de genre » dans le contexte des processus et des accords de paix. La formulation doit faire l'objet de consultations, mais les exemples suivants permettront de stimuler la discussion :

Une perspective de genre nécessite :

- De consulter les femmes sur la structure et les modalités des négociations de paix ;
- D'inclure les femmes dans les forums de négociations sur la paix ;
- De prendre explicitement en compte les besoins et les exigences des femmes dans la formulation des accords de paix et dans les mécanismes de mise en œuvre ultérieurs ;
- D'effectuer une évaluation consultative du conflit en fonction des rapports de force en présence et de leurs liens avec les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes, et de l'assistance technique fournie à ces dernières pour leur permettre de gérer ces deux types de dynamiques simultanément ;
- D'effectuer une évaluation consultative des implications, tant pour les femmes que pour les hommes, des dispositions prévues par le projet d'accord de paix, notamment en matière de législation, de politiques ou de programmes, et ce dans tous les domaines et à tous les niveaux. Cette évaluation doit tenir compte des préoccupations et de la situation des femmes comme des hommes dans la formulation de l'accord de paix, de sorte qu'ils en bénéficient de manière égale, et que les inégalités ne puissent se perpétuer.

3. Outre le fait d'exiger la participation des femmes aux négociations sur la paix et l'adoption d'une perspective de genre dans les accords de paix, le Conseil de sécurité pourrait envisager d'inclure la formulation suivante dans une prochaine résolution, appelant à **l'établissement de différentes trajectoires vers le rétablissement de la paix, pour faciliter la prise en compte de l'opinion des acteurs au-delà des élites politiques et militaires, et enrichir ainsi le programme de réforme prévu par les pourparlers officiels en y intégrant une évaluation civique plus globale des besoins sociaux.**

4. L'appui qui doit être apporté aux femmes dans le cadre des processus de paix pourrait prendre la forme d'engagements plus explicites soutenant :

- La participation des femmes aux premiers stades du processus de paix, notamment lors de la définition de ses modalités, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour encourager ou non la participation et l'influence des femmes ; et
- Les modalités formelles et informelles d'organisation et de concertation des femmes dans le contexte du processus de paix.

5. Un suivi attentif de la mise en œuvre des accords de paix doit être effectué, et en particulier, de l'application des engagements en faveur des femmes ou de l'égalité des sexes. Lorsque de nouvelles institutions sont créées et que le principe d'égalité des sexes ne figure pas dans l'accord de paix, les acteurs internationaux et les donateurs devront soutenir les initiatives visant à faire respecter ce principe par les nouvelles institutions. Une attention particulière doit être portée à la mise en œuvre des mesures marginalement acceptées par les parties au conflit, mais qui sont essentielles pour garantir une certaine forme d'égalité et de représentation au-delà des principaux protagonistes du conflit.

6. La recherche d'un équilibre entre, d'une part, l'inclusion de références au genre dans les accords de paix inspirés des meilleures pratiques et, d'autre part, la nécessité d'adapter soigneusement ces références aux processus de négociations politiques qui influenceront leur mise en œuvre, et donc leur efficacité, doit être approfondie, comme le prouvent les exemples de l'Irlande du Nord, de la Colombie, du Népal et des Philippines.

7. Lorsque des stratégies internationales de mise en œuvre complètent voire remplacent des accords de paix, ces plans devront faire l'objet de consultations avec les femmes affectées par le conflit, et appliquer une perspective de genre. Les intervenants internationaux, y compris les organisations non gouvernementales, devront envisager de publier des « plans d'action » indiquant comment ils comptent intégrer une perspective de genre dans l'ensemble de leur programmation liée au rétablissement de la paix.

INTRODUCTION

Depuis 1990 environ, les processus de paix reposant sur la négociation d'accords de paix officiels entre protagonistes sont devenus le principal moyen utilisé pour mettre fin à des conflits violents tant entre États qu'au sein de ceux-ci. Entre 1990 et 2015, 1168 accords de paix ont été négociés, portant sur 102 conflits environ, si l'on compte l'ensemble des accords conclus à tous les stades des négociations.

Ces accords, lorsqu'ils atteignent le statut d'accord-cadre, visent à mettre fin au conflit en établissant une feuille de route gouvernementale pour l'avenir. Ils jouent souvent un rôle quasi constitutionnel pour la période transitoire et parfois au-delà, donnant forme aux institutions politiques et juridiques du pays, et régissant le déploiement des efforts et des fonds des intervenants internationaux. Les accords de paix sont donc des documents importants, dont l'impact sur les conditions de vie des femmes est

potentiellement considérable. Cependant, un certain nombre d'obstacles empêchent toujours les femmes qui le souhaitent d'avoir une influence sur leurs termes ou les conditions de leur mise en œuvre. Ces difficultés portent sur la participation aux pourparlers et l'exercice d'une influence égale, sur l'articulation de leurs préoccupations, et sur l'obtention de gains substantiels dans le cadre du processus de paix.

La résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies

Ces difficultés ont été reconnues par la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2000) relative aux femmes, à la paix et à la sécurité. Le paragraphe 8 demande à ce que les accords de paix tiennent compte d'une « perspective de genre ». Cette recommandation est réaffirmée dans les résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, fondées sur la résolution 1325.

Texte complet du paragraphe 8 de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies :

Demander à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier : a) De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits ; b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix ; c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire.

Définitions

Il n'existe pas de définition « officielle » des termes 'processus de paix' ou 'accord de paix', mais les définitions suivantes sont suffisamment larges – tout en restant cohérentes – pour y inclure les accords élaborés à différents stades du processus de négociation et relatifs à différents types de conflits².

Processus de paix ou négociations de paix : tentative visant à convaincre les élites politiques et/ou militaires impliquées dans le conflit (défini comme ayant entraîné directement la mort de plus de 25 personnes au cours d'une année calendaire) de convenir d'une sorte d'accord mutuel permettant de mettre fin à ce conflit³.

Accord de paix : documents officiels élaborés à l'issue de pourparlers entre certains ou l'ensemble des

protagonistes du conflit, et reflétant un accord mutuel portant sur la violence militaire ayant entraîné la mort de plus de 25 personnes dans le cadre des combats au cours d'une année, dans le but de mettre fin à cette violence.

Les recherches indiquent que les femmes ont été relativement absentes des processus de paix et des accords en résultant. Cette absence se reflète à son tour dans des dispositions des accords de paix ignorant largement les perspectives ou les préoccupations des femmes. Il peut s'avérer difficile d'établir où et quand des femmes ont été associées aux négociations de paix. Toutefois, les principales tentatives d'évaluation de la présence de femmes à la table des négociations font état d'un nombre très faible de femmes dans les délégations représentant

les parties au conflit, et d'une très faible proportion de femmes parmi les négociateurs. Les équipes de négociations représentant les élites politico-militaires sont principalement composées d'hommes. Une étude menée en 2008 sur 33 négociations de paix a établi que seuls 4 % (11 sur 280) des négociateurs étaient des femmes, cette proportion étant légèrement plus élevée (7 %) au sein des délégations gouvernementales que parmi les délégations des groupes armés non étatiques⁴. Une autre étude de 2012 note que sur un échantillon représentatif de 31 processus de paix majeurs entamés entre 1992 et 2011, seuls 4 % des signataires, 2,4 % des médiateurs en chef, 3,7 % des témoins et 9 % des négociateurs étaient des femmes⁵. Les Nations Unies ont nommé la première femme à la tête d'une opération de maintien de la paix en 1992 (Margaret Anstee, Angola), mais ce n'est que très récemment que la première femme négociatrice en chef des Nations Unies (Mary Robinson, Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs d'Afrique, 2013, à temps partiel) et la première femme commandante à diriger une force de maintien de la paix des Nations Unies (Général de division Kristen Lund, 2014, Chypre) ont été nommées.

Il est donc nécessaire d'accorder davantage d'attention aux différents moyens d'associer les femmes aux processus de paix et d'utiliser les accords de paix pour répondre à certaines de leurs préoccupations. À cet effet, le présent rapport examine tout d'abord ce que peut signifier l'« adoption d'une perspective de genre » dans le cadre d'un processus de paix ou d'un accord de paix, ce qui nous semble important pour comprendre comment une disposition d'un accord de paix peut prendre en compte les femmes et les questions de genre⁶. Il présente également des données nouvelles sur les références dans les accords de paix portant spécifiquement sur les femmes, l'égalité des sexes et la violence sexuelle ou sexiste. Ces données servent de référence pour déterminer dans quelle mesure une perspective de genre est appliquée aux accords de paix. Le rapport examine également d'un point de vue qualitatif le type de dispositions portant sur les femmes que l'on voit émerger, indiquant leur évolution au fil

du temps et leurs liens avec les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité.

L'objectif est d'apporter un éclairage sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies et des résolutions ultérieures en ce qui concerne les processus et accords de paix. Ce rapport a été préparé pour compléter l'examen à haut niveau de la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies et l'Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies prévus aux paragraphes 15 et 16 de la résolution 2122 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2013), et nous espérons qu'il permettra de guider la mise en œuvre des observations tirées de cet examen.

QU'EST-CE QU'UNE « PERSPECTIVE DE GENRE » DANS LE CADRE D'ACCORDS DE PAIX ?

Le paragraphe 8 de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies appelle à l'adoption d'une « démarche soucieuse d'équité entre les sexes » dans le cadre des accords de paix. Bien que le terme « sexes » soit utilisé dans le paragraphe 8, le texte de la résolution qui l'entoure est lui axé sur les « femmes ». Le sens et la portée du concept de « démarche soucieuse d'équité entre les sexes » ne sont pas précisés. L'expression est sans doute tirée des engagements pris par les Nations Unies à intégrer la dimension du genre dans leurs opérations, notamment dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995). Depuis lors, l'intégration d'une dimension de genre a été définie et mise en œuvre comme consistant à :

Évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes⁷.

Il est intéressant de noter que l'un des seuls documents à utiliser l'expression « démarche soucieuse d'équité entre les sexes » dans le cadre d'un conflit, à part le paragraphe 8 de la résolution 1325, est le *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* publié en 2014 par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale⁸. Tandis que le terme « démarche soucieuse d'équité entre les sexes » est défini ici en référence au droit pénal international, son approche est toutefois utile pour définir plus largement le concept de perspective de genre dans le contexte de processus et d'accord de paix. Contrairement à l'approche axée sur l'« évaluation » adoptée dans la définition de l'intégration d'une dimension de genre, l'approche choisie par le Bureau du Procureur introduit la notion de « pouvoir, rôles et besoins entre les femmes et les hommes ».

Pour que ces questions soient prises en considération, il faut bien comprendre les différences en termes de statut, de pouvoir, de rôles et de besoins entre les femmes et les hommes, ainsi que les répercussions de l'appartenance sexuelle sur les possibilités qui s'offrent aux uns et aux autres et sur leurs relations. Une telle démarche permettra au Bureau de mieux comprendre les crimes ainsi que l'expérience des individus et de communautés dans une société donnée⁹.

Cette définition indique qu'une perspective de genre va au-delà d'une simple approche d'intégration reposant sur « l'évaluation des politiques » en fonction de leurs conséquences pour les femmes, en mettant l'accent sur l'intégration des préoccupations des femmes dans les politiques et les programmes, au profit d'une approche qui vise à comprendre la manière dont les politiques appréhendent la question des rapports de force entre les hommes et les femmes.

Cette deuxième définition conçoit le pouvoir comme une force relationnelle et dynamique. Plutôt que d'examiner les accords de paix et autres initiatives connexes sous l'angle des questions de genre, cette approche « soucieuse des questions sexospécifiques » dans les négociations de paix donne à penser qu'il faut avant tout chercher à comprendre comment ces négociations influencent les rapports de force, non seulement entre les groupes politiques et militaires, dont le rôle est central pour mettre fin au conflit, mais également entre les femmes et les hommes, et comment ces deux

dynamiques interagissent. Par conséquent, d'un point de vue pratique, le recours à une perspective de genre nécessite d'examiner les rapports de force sexospécifiques caractérisant la situation politique que les négociations de paix cherchent à faire évoluer ou à créer, afin de comprendre et de gérer les conséquences de cette situation pour les femmes. Inversement, cette approche axée sur

les dynamiques de pouvoir impliquerait également, dans l'idéal, une réflexion proactive sur la façon dont le processus de transition pourrait permettre de redéfinir les rapports de force entre les sexes, en redéfinissant éventuellement aussi les rapports de force de manière globale vers des relations plus équilibrées.

Adopter une perspective de genre : une approche quadridimensionnelle

En s'appuyant sur ces définitions, il est possible de clarifier le sens à donner à l'adoption d'une « perspective de genre dans la négociation et la mise en œuvre d'accords de paix ». Il en ressort quatre éléments distincts, d'importance équivalente, portant sur les différents niveaux de participation des femmes.

Premièrement, une perspective de genre implique évidemment la participation de femmes aux processus et négociations de paix, quelle que soit leur perspective et indépendamment du contenu des dispositions qu'elles souhaitent voir adopter. La résolution 1325 appelle à associer les femmes aux négociations de paix et à nommer des médiateurs féminins. La présence et l'influence de femmes peuvent par conséquent à elles seules être considérées comme étant une « bonne chose », et essentielles à une « perspective de genre ». Il est important de souligner qu'en dépit des éventuels arguments portant sur « les approches et connaissances spéciales » que les femmes peuvent apporter aux négociations, leur participation ne doit pas dépendre de la vérification de ces compétences. Même si un accord comprenant des dispositions « acceptables » en matière de genre peut être conclu sans leur participation, il ne pourrait s'agir d'une perspective de genre complète si des femmes n'ont pas été associées à la formulation de ces dispositions.

Deuxièmement, une perspective de genre implique de prévoir des gains matériels pour les femmes, sur la base d'une évaluation du traitement qui leur a été réservé au cours des conflits et de leurs besoins spécifiques dans la période de relèvement. Le paragraphe 8 de la résolution 1325 souligne certains domaines dans lesquels la situation des femmes pourrait être différente de celle des hommes (démobilisation, réfugiés, réformes institutionnelles), et la nécessité de prendre en compte leurs besoins spécifiques en vue d'établir un traitement égal. Une perspective de genre implique de reconnaître que des questions telles que la démobilisation, le déplacement ou l'usage de la violence ont souvent des implications et des coûts très différents pour les femmes et les hommes. Une perspective de genre impliquerait donc d'identifier les différents domaines pour lesquels des dispositions différenciées doivent être prévues, afin de prendre en compte les besoins des femmes dans les accords de paix, comme il se doit.

Troisièmement, l'adoption d'une perspective de genre dans le contexte d'accords de paix peut également être perçue comme nécessitant une évaluation complète des implications pour les femmes des dispositions des accords de paix, même lorsque leur formulation est neutre. Il s'agit par exemple des décisions concernant les relations entre les droits et les lois coutumières dans le nouveau système, la manière dont sont pris en compte – ou non – les droits socio-économiques, le choix du système électoral, et les modalités de traitement des réfugiés et personnes déplacées. Chacune de ces questions aura un impact différent sur les femmes, qu'il est impossible de traiter correctement sans en évaluer les conséquences en termes de genre. Cette définition de la perspective de genre va bien au-delà de celle centrée sur « des mesures spécifiques aux femmes », pour inclure un examen des conséquences de chacune des dispositions de l'accord sur l'égalité et les besoins des femmes, ce qui constitue une forme « d'intégration des questions de genre ». En 2003, des premiers travaux se sont penchés sur la manière dont les accords de paix peuvent promouvoir l'égalité des sexes et garantir la participation des femmes, en définissant, sur la base de cette approche, des modèles de dispositions permettant d'intégrer une perspective de genre. Ces travaux, dont la pertinence et l'utilité restent d'actualité, se sont distingués par leur exhaustivité dans leur application à tous les aspects de l'accord¹⁰.

Enfin, et sans doute de manière plus substantielle, l'adoption d'une perspective de genre nécessite d'analyser comment les processus de négociation politique à l'œuvre dans un conflit donné interagissent avec les rapports de force entre les femmes et les hommes. Cette approche se fonde sur l'analyse du pouvoir mentionnée ci-dessus, pour examiner comment les négociations de paix et la mise en œuvre des accords de paix influencent les rapports de force non seulement entre les parties au conflit, mais également entre les femmes et les hommes. Cette approche du genre axée sur le « compromis politique » nécessite d'analyser l'influence de la participation des femmes aux négociations, des dispositions relatives aux femmes prévues par les accords de paix, et des mécanismes de mise en œuvre intégrant une perspective de genre sur les rapports de force existants entre les élites politico-militaires. De ce point de vue, une « perspective

de genre» nécessite de comprendre que tant l'usage de la violence que les négociations pour y mettre fin portent sur les rapports de force, y compris entre les sexes. Une perspective de genre conçoit le pouvoir comme une dynamique relationnelle complexe entre hommes/femmes, élite/non-élite, et même acteurs internes/internationaux, et considère que le respect de l'égalité et des droits fondamentaux nécessite de rééquilibrer les disparités entre hommes et femmes. Dans cette acception la plus exhaustive, une perspective de genre impliquerait de chercher à comprendre comment la nouvelle situation politique issue des négociations de paix intégrera un « contrat entre les sexes » implicite, et d'examiner le

potentiel du nouveau système en matière d'émancipation des femmes afin de le maximiser.

Ce dernier effort vers une compréhension plus politique de l'impact des négociations de paix et de la mise en œuvre des accords de paix sur les rapports de force entre les hommes et les femmes ouvre des perspectives bien plus complexes concernant la définition d'une « perspective de genre », car il demande une analyse politique nuancée qui examine de manière intelligente les implications en termes de genre tant des structures formelles que le processus de paix tente d'établir que des dynamiques de pouvoir informelles qui influenceront le fonctionnement de ces structures officielles.

Les processus et accords de paix s'articulent déjà autour de la question du genre

Cette dernière dimension de la « perspective de genre » souligne la nécessité d'interroger également notre compréhension de la résolution 1325 et de son appel à adopter une perspective de genre, pour y inclure un examen de la manière dont les concepts de processus et de négociations de paix sont intrinsèquement déjà sexospécifiques. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, les femmes sont souvent absentes des négociations dont la portée réformatrice est limitée, puisqu'elles visent avant tout à sortir de la violence et à instiguer un arrêt des hostilités. La présente étude indique que l'adoption d'une perspective de genre implique **de comprendre et d'appréhender les processus de paix et les accords qui en découlent comme étant fondamentalement sexospécifiques**, et par conséquent de trouver des moyens d'atténuer les exclusions qu'ils instaurent dès le départ.

Dans de nombreux cas, la société civile, et en particulier des femmes, défendent pendant toute la durée du conflit des initiatives en faveur de la paix. Dans beaucoup de sociétés, les femmes sont, de manière disproportionnée, en première ligne des stratégies de changement antimilitaristes et pacifiques (même là où certaines femmes prônent l'action violente). Cependant, l'on a tendance à considérer que le processus de paix ne prend officiellement forme et n'attire l'attention internationale que lorsque les principaux protagonistes du conflit – les élites politiques et militaires essentiellement composées d'hommes – se rassemblent formellement en vue de convenir d'une fin au conflit et d'un compromis politique. **Le concept même d'un « processus de paix officiel » aboutissant à un « accord de paix » est défini comme commençant précisément à l'instant où les femmes en sont exclues.**

La définition du processus de paix et de l'accord de paix offerte précédemment illustre ce point. Dérivée de la description, justifiée du point de vue empirique, de ce qui est communément considéré comme des accords de paix, la définition exclut les processus souvent continus de rétablissement de la paix et les propositions et initiatives visant à mettre fin au conflit auxquels participent

souvent de manière constante au cours du conflit les femmes et la société civile plus généralement. Il pourrait donc être important d'envisager si et comment les négociations de paix officielles peuvent être complétées par d'autres vecteurs promouvant des programmes de réforme, et les relations pouvant être établies entre ces différents forums. Alors que la résolution 1325 se focalise sur l'intégration des femmes dans les processus de paix, il pourrait être utile de mentionner dans les résolutions futures, la nécessité de poursuivre « différentes trajectoires vers le rétablissement de la paix », en complément des négociations de paix officielles¹¹. C'est un point sur lequel je reviens dans mes recommandations.

ÉVALUER LA « PERSPECTIVE DE GENRE » DANS LES ACCORDS DE PAIX

Les données de ce rapport se concentrent sur une évaluation relativement limitée de l'adoption ou non d'une « perspective de genre » dans les accords de paix, axée sur le second niveau de définition et basée sur l'examen du degré de prise en compte explicite des besoins spécifiques des femmes tout en reconnaissant les différences entre les sexes. Néanmoins, le rapport utilise cette évaluation pour déterminer si et quand une perspective de genre incluant les quatre dimensions détaillées ci-dessus a été suivie. Les données portent sur les accords de paix intervenus entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2015, et reflètent la présence spécifique de références aux femmes (ou filles, veuves ou « épouses »), à l'égalité des sexes, au genre, et à la violence sexuelle ou sexiste.

Nous n'insinuons pas que la présence de telles références permet de confirmer qu'une perspective de genre a été adoptée dans l'accord de paix en question, mais nous pensons que des données fiables sur les dispositions des accords de paix traitant spécifiquement des femmes ou des questions de genre peuvent néanmoins servir de point de départ à un examen plus approfondi de la perspective adoptée. Les données sont à la fois quantitatives et qualitatives et portent sur le type de références aux femmes rencontré dans les accords de paix, et le niveau d'intégration qu'elles reflètent. Les données sur les références aux femmes dans les accords de paix permettent également d'évaluer rapidement s'il est *probable* qu'une perspective de genre ait été adoptée au cours des négociations, dans la mesure où il est difficile de concevoir qu'une

telle perspective, prenant en compte les quatre dimensions ci-dessus, ait été appliquée à un accord de paix qui ne mentionnerait pas explicitement les femmes ou la violence sexuelle ou sexiste.

Les données sur les références aux femmes dans les accords de paix offrent donc des statistiques de base intéressantes concernant l'inclusion des femmes et l'adoption d'une perspective de genre dans les accords de paix. Le fait de savoir quand et comment les femmes sont mentionnées dans les accords de paix permet également d'effectuer un examen qualitatif de ces dispositions, et de sélectionner des cas à étudier lors de travaux futurs pour établir si et comment les femmes ont influencé ces textes, et quel en a été le degré de mise en œuvre.

Méthodologie

Les données s'appuient sur une nouvelle collection d'accords de paix et un outil d'accès aux accords de paix encore en construction (Peace Agreement Access Tool – PA-X) qui sert d'outil d'évaluation qualitative et quantitative pour l'examen des dispositions des accords de paix¹². PA-X comprend actuellement 1173 accords de paix conclus entre le 1^{er} janvier 1990 et aujourd'hui. Les données ont été compilées sur la période allant du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} janvier 2015, pendant laquelle 1168 accords de paix ont été conclus. La date du 1^{er} janvier 1990 a été choisie comme point de

départ, car elle coïncide au mieux avec les évolutions de l'après-guerre froide dans les pratiques de négociations pour mettre fin aux conflits et au recours à des instruments internationaux pour soutenir ce processus¹³. Les données postérieures au 1^{er} janvier 2015 n'ont pas été prises en compte afin de pouvoir analyser des données portant sur des années complètes sur une période de 25 ans. La méthodologie suit largement celle de l'étude de Bell et O'Rourke sur les femmes (2010) et la société civile (2008), avec toutefois quelques variantes dans la méthodologie de recueil des données¹⁴.

Définition des « accords de paix » et de l'approche par « reconstitution du processus »

La liste des accords a été soigneusement choisie en fonction des définitions données ci-dessus aux termes 'conflit' et 'accord de paix'. Les accords de paix ont été inclus même lorsqu'un délai allant jusqu'à 50 ans sépare le conflit initial de l'accord de paix y afférent (ce qui signifie que la liste des « conflits » pris en compte diffère de celle des données d'Uppsala sur les conflits, qui démarre en 1975 pour les guerres et les conflits mineurs, et en 1989 pour les conflits non étatiques et la violence unilatérale).

Le concept d'« accord » utilisé par PA-X, contrairement à celui d'autres bases de données telles que la matrice des accords de paix¹⁵, ou les données d'Uppsala sur les accords de paix¹⁶, ne vise pas à isoler un sous-ensemble d'accords dans lesquels les parties ont « résolu » le conflit, partiellement ou complètement¹⁷. Au contraire, la collection d'accords de paix dont sont extraites nos données remonte le fil allant des accords préalables aux négociations aux accords de mise en œuvre, en passant par les accords-cadres. Cela signifie qu'au lieu d'examiner des « instants » précis de concertation, dans le but de déterminer si un conflit a été « résolu », PA-X permet de suivre une approche longitudinale par « reconstitution » du processus fluctuant par lequel les différentes questions et parties ont été incluses ou exclues des accords¹⁸.

La définition d'un « accord de paix » telle que présentée ci-dessus a conduit à prendre en compte dans notre ensemble une large gamme de documents, certains « ressemblant » à des accords de paix, d'autres prenant des formes bien différentes. Par exemple, les accords de paix que nous avons pris en compte comprennent :

- Les accords intervenus à la suite de conflits internes ou inter-États ;
- Les accords à tous les stades du processus, et à tous les stades de concertation (pré négociation, accords-cadres ou de mise en œuvre, les accords de cessez-le-feu étant enregistrés séparément) ;
- Les accords conclus entre certaines (mais pas l'ensemble) des parties au conflit ;
- Les accords essentiellement imposés après une victoire militaire, mais dont les termes ont été « acceptés » par la partie « perdante » ;
- Les accords de forme « inhabituelle », telle que les déclarations ou communiqués de presse émanant de médiateurs internationaux et documentant par écrit les engagements convenus entre les parties (parfois signataires de ces documents) ;
- Les déclarations et propositions unilatérales de l'une des parties, lorsqu'elles font partie d'une « chorégraphie » convenue ou s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord préexistant (par exemple, les quatre documents publiés séparément par les gouvernements du Royaume-Uni et de l'Irlande et l'IRA le 6 mai 2000 et qui, ensemble, forment une série d'engagements et d'actions convenus mutuellement) ;
- Les accords régionaux ou accords entre « groupes de contact » ou autres accords du même type, dont l'objectif est d'encourager un accord émergent entre les parties ; et
- Les accords de mise en œuvre élaborés dans le but d'étendre la portée des accords de paix, ou d'en ouvrir la participation à de nouvelles parties.

Définition de « femmes » et « questions de genre » utilisée pour l'encodage

Les données ci-dessous ont analysé les références « aux femmes et aux questions de genre » contenues dans les accords de paix. Celles-ci incluent toute référence au « genre », aux « femmes » ou à un dénominateur féminin, par exemple veuves, filles, orphelines, mères ou épouses. Elles englobent également les références à des organisations féminines (même en tant que signataire

de l'accord), à une convention de femmes, à la résolution 1325 elle-même, à la violence sexuelle ou sexiste, ou à certains crimes sexuels spécifiques tels que le « viol », ou encore à l'égalité des sexes (mais pas les références générales à l'égalité lorsqu'elles ne sont pas directement associées à ces termes).

Définition des « Nations Unies en tant que partie ou tierce partie » utilisée pour l'encodage

Les données enregistrent également si les Nations Unies sont signataires, ou ont agi en tant que partie ou tierce partie à l'accord. Cela comprend les accords signés par les Nations Unies dans une capacité ou une autre, lorsque l'accord se présente sous forme de déclaration, lorsqu'il apparaît manifeste que les Nations Unies font partie du groupe publiant la déclaration, sachant qu'elles y ont contribué par l'intermédiaire d'une de leurs agences ou d'un individu, par exemple le Représentant ou l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU, ou le chef d'une opération de maintien de la paix. Cette approche est sans doute incomplète, car il n'est pas toujours possible de savoir qui a signé

un accord, ou d'établir avec certitude le degré d'implication des Nations Unies dans la signature de l'accord. Les données ne prennent donc en compte que les cas où cette implication est clairement établie.

RÉFÉRENCES AUX FEMMES ET AUX QUESTIONS DE GENRE DANS LES ACCORDS DE PAIX

Entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2015, 1168 accords de paix ont été conclus portant sur environ 102 conflits¹⁹. Six cent soixante-quatre d'entre eux ont été signés avant le 31 octobre 2000, et 504 après cette date (cf. tableau 1 ci-dessous). Si ces chiffres sont divisés entre « avant » et « après » l'adoption de la résolution 1325, les données indiquent que :

Avant l'adoption de la résolution 1325 le 31 octobre 2000 : 664 accords de paix ont été conclus, dont 73 (soit 11 %) contenaient une référence aux femmes (cf. tableau 2 ci-dessous)²⁰.

Après l'adoption de la résolution 1325 et jusqu'au 1^{er} janvier 2015 : 504 accords de paix ont été conclus, dont 138 (27 %) font référence aux femmes ; là encore, c'est un chiffre qui correspond aux observations antérieures (cf. tableau 2 ci-dessous).

TABLEAU 1:

Nombre total d'accords de paix signés, avant et après l'adoption de la résolution 1325.

	Accords de paix	Processus ayant conduit à leur adoption
Avant résolution 1325	664	61
Après résolution 1325	504	52
Total	1 168	102 (11 processus sont à la fois comptés comme ayant eu lieu avant et après l'adoption de la résolution 1325)

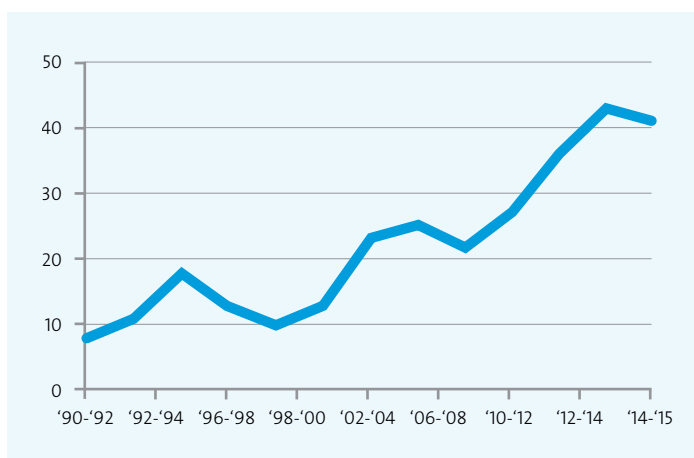
TABLEAU 2:

Nombre d'accords de paix signés contenant une référence écrite aux femmes ou aux questions de genre, avant et après l'adoption de la résolution 1325.

	Accords de paix mentionnant les femmes	Pourcentage du nombre total d'accords de paix	Nombre de processus ayant conduit à l'adoption d'accords de paix mentionnant les femmes
Avant résolution 1325	73/664	11 %	33
Après résolution 1325	138/504	27 %	31
Total	211/1 168	18 %	56 (7 accords comptés double)

Le diagramme ci-dessous montre le pourcentage d'accords contenant au moins une référence aux femmes, année par année pour toute la période étudiée. Cela donne une idée de l'évolution de la fréquence des références aux femmes et aux questions de genre au fil du temps.

FIGURE 1
Pourcentage des accords de paix mentionnant les femmes



Ces chiffres montrent clairement une augmentation du nombre d'accords de paix mentionnant les femmes au fil du temps, et cette hausse semble s'être accélérée après 2000 et 2008, deux années clés en matière d'adoption de normes par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies portant sur les femmes, la paix et la sécurité.

Cependant, lorsque les données primaires sont analysées (cf. annexe 1), l'on s'aperçoit que le nombre d'accords de paix conclus diminue au fil des années. Entre 1990 et 2000, 61 accords en moyenne ont été signés par an, contre 36 entre 2000 et 2015. Cette baisse du « taux » d'accords de paix pose la question de savoir si la hausse visible du nombre de dispositions mentionnant le genre reflète effectivement une prise en compte accrue dans les processus de paix les plus récents, ou simplement l'inclusion de références au genre dans quelques-uns de ces processus pour lesquels plusieurs accords ont été signés.

Cette question a été analysée par Bell et O'Rourke (2010) à l'aide de données portant à la fois sur les « processus de paix » mentionnant les femmes, et sur le « nombre d'accords de paix ». Ces données ont été produites en comptant le nombre de processus de paix résultant en au moins un accord mentionnant les femmes. Cet exercice a ensuite été repris avec les nouvelles données

encodées. Les résultats obtenus montrent que le nombre de processus de paix conduisant à des accords de paix est similaire avant et après l'adoption de la résolution 1325. Ces chiffres sont présentés dans les tableaux ci-dessus et confirment à nouveau que l'augmentation du nombre de références aux femmes dans les accords de paix résulte de l'inclusion de telles références dans un nombre croissant de processus de paix, et non uniquement de l'augmentation du nombre d'accords produits *au sein* de ces processus distincts, dans lesquels il est davantage courant de faire référence aux femmes.

Il est également important de se pencher sur la question de savoir si l'augmentation du nombre de références aux femmes dans les accords de paix a pu être faussée par l'approche élargie « par reconstitution » adoptée par PA-X. L'on peut par exemple faire valoir que l'inclusion de nombreux accords précédant les négociations dans certains processus pourrait créer une « baisse » et une « hausse » artificielle du nombre de références aux femmes et au genre dans les accords de paix. Cela s'expliquerait par le fait que la documentation spécifique à certains processus réduit ou au contraire augmente le nombre total d'accords de paix servant de base aux calculs, en incluant des accords où il n'est que très peu probable de rencontrer une référence aux femmes. Par exemple, les processus de négociations entamés dans les années 1990 en Bosnie-Herzégovine et en Colombie ont donné lieu à de nombreux accords « manqués » ou d'accords « préalables aux négociations ». Ceux-ci, dans une très grande majorité, ne mentionnent pas les femmes, et illustrent comment les schémas empruntés par différents processus, à différents moments, produisent des sources documentaires capables de déformer les statistiques se contentant de compter les références aux femmes dans les accords de paix.

Pour y remédier, nous avons tenté, de manière provisoire et expérimentale, de classer les accords de paix en plusieurs catégories : « accords-cadres », « accords sur le fond », ou « accords préalables aux négociations » et « accords de mise en œuvre ». Il est difficile de classer les accords de la sorte : leur progression n'est pas linéaire et ne correspond pas nécessairement à des « étapes » précises. Il n'est pas toujours possible de déterminer clairement à partir de quand un processus passe de la phase d'élaboration des mécanismes et des principes régissant les négociations (correspondant aux accords « préalables aux négociations ») à celle de résolution progressive des différends entre les parties (correspondant aux accords « cadres »), ce qui rend la distinction malaisée.

Aux fins de cette étude, les accords préalables aux négociations ont été définis comme les accords axés sur les moyens d'amener les parties à entamer des négociations

sur le fond et proposant des cadres, pas encore formellement convenus, mais clarifiant certaines questions et points d'accord lors des négociations ultérieures. Les accords-cadres ou accords sur le fond rassemblent l'ensemble des accords résultant des négociations officielles portant sur les principaux éléments du conflit. Les accords de mise en œuvre sont ceux traitant de l'application d'un accord précédemment convenu. Les accords de renouvellement ont été classés séparément en tant qu'accords succincts (1 page) ne portant pas sur le fond, mais réitérant simplement l'engagement des parties à poursuivre les pourparlers ou le processus de cessez-le-feu²¹. L'application de ces critères de classement des accords de paix donne les résultats suivants :

Lien entre participation des Nations Unies et références aux femmes

Nous avons par ailleurs souhaité établir si la participation des Nations Unies était liée à une augmentation ou à une baisse des références aux femmes et comprendre le lien entre les accords signés par les Nations Unies, les références aux femmes, et les nouvelles résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies encourageant la participation des femmes. L'étude de Bell et O'Rourke (2010) examine la portée du rôle éventuellement joué par les Nations Unies dans la mise en œuvre de ses propres normes, en croisant les données sur les accords mentionnant les femmes et sur ceux impliquant les Nations Unies en tant que tierce partie. La participation des Nations Unies en tant que tierce partie a été définie au moyen du texte de l'accord et par toute autre preuve attestant du rôle de partie ou de signataire des Nations Unies, de l'une de ses agences ou de l'un de ses représentants dans l'accord ou la déclaration en tant que médiateur, facilitateur, observateur, témoin, ou sans que le statut ne soit précisé. Le sceau des Nations Unies n'est pas le principal déterminant de la participation des Nations Unies aux négociations de paix : les médiateurs mandatés par les Nations Unies ont pu jouer un rôle dans les efforts de médiation sans forcément être signataires, ou à l'inverse ont pu parapher des accords alors qu'ils n'ont joué aucun rôle effectif dans leur élaboration. Néanmoins, la présence d'une signature indique en tous cas un certain degré de relation entre les Nations Unies et le texte de l'accord, dont on peut

Résumé des résultats

En résumé, les données montrent que :

- La fréquence des références aux femmes et aux questions de genre dans les accords de paix augmente au fil du temps ;

Avant l'adoption de la résolution 1325 : 180 accords-cadres ou accords sur le fond ont été conclus, dont 37 font référence aux femmes, soit 21 %.

Après l'adoption de la résolution 1325 : 177 accords ont été conclus, dont 72 font référence aux femmes, soit 41 %.

Ces chiffres montrent donc que le pourcentage d'accords mentionnant les femmes est plus élevé pour les accords-cadres que pour la moyenne tous types d'accord confondus, ce qui indique que les accords-cadres sont davantage susceptibles de contenir des références aux femmes que d'autres types d'accords. Cependant, ces chiffres confirment voire accentuent également la tendance générale à « l'augmentation des références aux femmes » au fil du temps.

présumer une capacité d'influence (étant donné que la signature peut être refusée en cas de non-conformité avec les normes des Nations Unies, ce qui a été le cas au moins une fois, en Sierra Leone)²². Aucune source secondaire ou autre n'a été utilisée pour déterminer l'implication des Nations Unies – seule la preuve apportée par le sceau. Cette codification a également été reprise par PA-X, en élargissant légèrement les critères de détermination pour inclure les déclarations émanant de groupes dont les Nations Unies font partie (par exemple la Conférence de Londres dans le cas de la Bosnie-Herzégovine).

Avant l'adoption de la résolution 1325 : sur un total de 664 accords, 168 (soit 16 %) mentionnent les Nations Unies en tant que partie à l'accord. Parmi ceux-ci, 23 accords (14 %) mentionnent les femmes ou le genre.

Après l'adoption de la résolution 1325 : sur un total de 504 accords, 122 (24 %) mentionnent les Nations Unies en tant que partie. Parmi ceux-ci, 46 accords (38 %) mentionnent les femmes ou le genre.

Ces résultats sont présentés dans le tableau 3 ci-dessous. **Ils indiquent que les accords, qu'ils aient été conclus avant ou après l'adoption de la résolution 1325, sont davantage susceptibles de faire mention des femmes lorsque les Nations Unies y sont partie, et que l'augmentation au fil du temps du nombre d'accords mentionnant les femmes a été légèrement plus élevée pour les accords impliquant les Nations Unies que pour l'ensemble des accords.**

- Cette augmentation s'explique par l'augmentation du nombre de processus de paix faisant référence aux femmes, et non uniquement par l'augmentation du nombre d'accords au sein de certains processus ;

TABLEAU 3:

Nombre d'accords de paix impliquant les Nations Unies et mentionnant les femmes, comparé aux accords n'impliquant pas les Nations Unies, avant et après l'adoption de la résolution 1325

	Implication des Nations Unies	Accords mentionnant les femmes (% = des accords impliquant les Nations Unies)	Pas d'implication des Nations Unies	Accords mentionnant les femmes (% = des accords n'impliquant pas les Nations Unies)
Avant l'adoption de la résolution 1325	168	23 (14 %)	496	50 (10 %)
Après l'adoption de la résolution 1325	122	46 (38 %)	382	95 (25 %)
Total	290	69 (24 %)	878	145 (17 %)

- Les normes internationales semblent avoir contribué à influencer la présence de références aux questions de genre dans les accords de paix ; et
- Les processus de paix impliquant les Nations Unies en tant que tierce partie sont davantage susceptibles de contenir des références aux femmes et aux questions de genre que ceux dans lesquels les Nations Unies n'ont pas joué un tel rôle.

ÉVALUATION ET ANALYSE QUALITATIVES

Identifier les « bonnes pratiques »

Il est encourageant de constater que les données primaires montrent une hausse des références aux femmes et aux questions de genre au fil du temps, et que cette hausse est plus marquée pour les accords impliquant les Nations Unies en tant que tierce partie. Tout cela peut être considéré comme le signe du « succès » de la résolution 1325, car les données montrent en tous cas que les accords de paix prennent davantage en compte les questions de genre au fur et à mesure de l'adoption de résolutions appelant à une telle prise de conscience.

Cependant, cette tendance globale à la hausse des références aux questions de genre éclipse les importantes différences dans la portée et l'ampleur de ces références qui apparaissent lorsqu'on les examine sur le plan qualitatif pour évaluer si elles reflètent un type de « perspective de genre ». En réalité, lorsqu'il s'agit d'identifier des pratiques modèles, relativement peu d'accords, dans un nombre limité de conflits, font preuve d'exhaustivité dans leurs dispositions sur les femmes et les questions de genre. Les accords les plus complets sur le sujet sont notamment :

Accords inter-États portant sur un conflit interne

- Les accords de paix constitués par les dispositions ou résultats convenus lors des conférences internationales organisées dans le cadre du processus de reconstruction de l'Afghanistan après 2001, qui portent une attention considérable aux femmes²³.

Accords régionaux visant à encourager la résolution d'un ensemble de conflits

- Les accords régionaux des Grands Lacs soutenant le processus de paix relatif aux conflits interdépendants dans la région, qui encouragent également la prise en compte du genre et des questions telles que la violence sexuelle dans les négociations pour la paix²⁴.

Accords infranationaux

- Le processus de paix au Burundi, et en particulier l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha signé le 28 août 2000, qui fait largement référence aux femmes ainsi qu'à d'autres formes d'égalité, et aux droits fondamentaux d'une manière générale, dans tous ses documents²⁵.

- Les accords les plus récents conclus en 2014 entre le gouvernement colombien et les *Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* (FARC), en rupture totale avec les accords de paix antérieurs (à l'exception de la Constitution colombienne de 2001, conçue comme une sorte d'accord de paix et relativement « favorable aux femmes »)²⁶.
- Les accords intervenus en République démocratique du Congo en 2003 et 2009, qui prévoient des mesures relativement complètes en faveur des femmes²⁷.
- Les accords conclus au Soudan, notamment au Darfour et au Soudan oriental, qui traitent de manière très détaillée dans leurs dispositions de la situation des femmes à différents points de vue²⁸.
- Les accords convenus en Ouganda, paraphés par le gouvernement et l'Armée de résistance du Seigneur (*Lord's Resistance Army*), mais jamais signés, et qui comptent parmi les dispositions les plus intéressantes en matière de programmation différenciée pour la démobilisation, le désarmement et la réintégration (DDR) en ce qui concerne les besoins spécifiques des femmes²⁹.
- Les accords conclus au Guatemala vers le milieu des années 1990, qui se distinguent encore aujourd'hui pour la qualité et la portée de leurs dispositions en matière de genre, à une époque où cela n'était pas monnaie courante³⁰.

Plusieurs autres accords infranationaux, tout en ne traitant pas de manière exhaustive de la situation des femmes, ont continué à inclure des références aux femmes dans plusieurs des principaux accords signés.

- Les accords intervenus au Népal entre 2005 et 2007 fondent leurs dispositions sur « une restructuration progressive de l'État en vue d'éliminer les problèmes existants fondés sur la classe, l'origine ethnique ou géographique et le sexe »³¹. Il ne s'agit pas ici d'une approche holistique fondée sur le genre, mais ces accords ancrent le processus de paix dans un programme de réforme en faveur de l'équité sociale pour une large gamme de groupes marginalisés, notamment les femmes, et traitent également de questions telles que la violence sexuelle³².

- Les accords intervenus aux Philippines entre 1998 et 2014, qui, sans contenir d'importantes références aux femmes ou aux questions de genre, les mentionnent toutefois fréquemment. Par exemple, dans le cadre du processus de paix engagé avec le Front démocratique national, l'Accord global sur le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international en 1998 prend en compte la violence sexuelle et les droits fondamentaux des femmes³³.
- Les accords conclus en Somalie entre 1993 et 2014, qui prévoient de nouvelles instances de partage du pouvoir en spécifiant également souvent le nombre de femmes devant participer aux institutions politiques, les autres dispositions relatives aux femmes étant quant à elles peu nombreuses.
- Les accords signés en Irlande du Nord à partir de 1998 contiennent souvent des références aux femmes, quoique généralement sous une forme discrète et

ponctuelle, par exemple en mentionnant une « prison pour femmes ».

- Les accords passés au Mexique en 1995-1996 entre le gouvernement et le Chiapas font de nombreuses références aux droits des femmes autochtones.

Mis à part ces exemples, les autres références aux femmes dans d'autres processus ou accords sont relativement décevantes. Elles comprennent souvent des dispositions antidiscriminatoires, portant sur les discriminations fondées sur le sexe ou le genre, d'autres références vagues à la participation, ou des mesures ponctuelles en faveur des femmes, telles que la libération anticipée par rapport aux hommes des prisonnières ou des « femmes allaitantes ». Bien qu'importantes, ces références sont loin de constituer ou d'initier l'inclusion d'une « perspective de genre » telle que définie par les quatre dimensions détaillées ci-dessus.

ÉVOLUTION DANS LE TEMPS DE LA NATURE DES QUESTIONS TRAITÉES

Les références aux femmes ont-elles évolué au cours du temps ? Lorsque les accords de paix prennent en compte les femmes, le traitement des questions de genre a-t-il été modifié par les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, de manière à indiquer un lien de causalité ? Pour répondre à ces questions, nous avons examiné la place accordée à trois questions représentatives des dispositions en faveur des femmes de manière générale, dans les accords : quotas au sein des organes exécutifs ou législatifs, références générales à l'égalité dans la participation aux institutions politiques ou juridiques, et violence à l'égard des femmes. Les résultats sont intéressants.

Participation des femmes et quotas

Quarante-trois accords conclus entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2015 traitent dans des termes généraux de la participation des femmes. Seuls 8 d'entre eux (19 %) ont été signés avant le 31 octobre 2000, date de l'adoption de la résolution 1325 par le Conseil de sécurité. Les 34 autres accords (81 %) ont été adoptés après

la résolution 1325. Au cours de la même période, parmi les 28 accords prévoyant des quotas numériques pour les femmes, seuls 6 (21 %) avaient été conclus avant le 31 octobre 2000, contre 22 (79 %) après cette date. Le nombre de références à la participation des femmes a donc augmenté au fil du temps.

Références à la violence à l'égard des femmes

L'augmentation du nombre de références à la violence à l'égard des femmes est encore plus frappante. Quarante et un accords conclus au cours des 25 années écoulées entre 1990 et 2015 prévoient des mesures pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes. Seuls 7 de ces accords (soit 1 % de l'ensemble des accords signés au cours de ces 25 années) ont été conclus avant le 31 octobre 2000 – avec des références à la violence à l'égard des femmes parfois détournées, par exemple :

- Deux accords conclus au Guatemala prévoient de faire du harcèlement sexuel un crime³⁴.
- Un accord intervenu au Chiapas (Mexique) prévoit la mise à jour de la loi sur les crimes sexuels³⁵.
- Deux accords portant sur Mindanao aux Philippines prévoient une protection contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et le refus d'accorder une amnistie en cas de « crime à l'encontre de la chasteté » (ce qui semble désigner les crimes liés aux violences sexuelles, mais la traduction de la formule originale est ambiguë)³⁶. Dans un autre accord

conclu aux Philippines entre le gouvernement et le Front démocratique national (portant sur un conflit distinct) est prévu le droit « de ne pas être victime de viol », ce qui semble être la première interdiction de la violence sexuelle dans un accord de paix³⁷.

- Un accord en République démocratique du Congo mentionne les questions de genre : un accord de cessez-le-feu datant de 1999 stipule l'interdiction de la violence sexuelle³⁸.

Depuis l'adoption de la résolution 1325 par le Conseil de sécurité, 34 accords (soit un peu plus de 24 % des accords signés) ont fait référence à la violence sexuelle, et dans des termes plus explicites. Par exemple, les accords de cessez-le-feu et de suivi incluent désormais souvent la violence sexuelle comme une violation du cessez-le-feu qui doit faire l'objet d'une surveillance (cf. les accords conclus à Aceh, au Burundi, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Népal et au Pakistan)³⁹. Dorénavant, les accords prévoient également le refus d'accorder une amnistie pour les crimes sexuels (cf. par exemple en République démocratique du Congo

et au Mali)⁴⁰. En outre, les accords commencent désormais à prendre en compte les besoins sociaux, médicaux et de reconstruction spécifiques aux femmes victimes de violence sexuelle⁴¹.

En résumé, cette brève évaluation qualitative des références aux femmes et aux questions de genre indique que seuls quelques-uns des accords faisant mention des femmes témoignent effectivement de l'adoption d'une solide « perspective de genre ». Toutefois, la qualité des dispositions relatives au genre dans les accords de paix semble s'améliorer, passant de références générales à l'égalité à des engagements plus fermes en matière de participation, de quotas, et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il faut être prudent dans l'établissement d'un lien de causalité avec les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, mais nous pouvons affirmer que l'adoption de ces résolutions

a coïncidé avec une approche plus substantielle de la « perspective de genre » au fil du temps, et il est probable que ces résolutions aient influencé ces évolutions.

Plusieurs travaux de recherche ont été lancés en vue d'examiner les conditions dans lesquelles les femmes ont pu obtenir ces avancées, et la manière dont les mécanismes prévus par les processus de paix peuvent favoriser ces conditions⁴².

DIFFICULTÉS ET LACUNES DANS LA MISE EN ŒUVRE

L'une des principales difficultés associées à la mise en œuvre concerne la **nécessité de mieux traduire l'équilibre à atteindre entre d'une part la volonté d'« imposer » des références aux questions de genre, et d'autre part celle d'inciter les acteurs politiques et militaires à mettre en œuvre ces dispositions dans leur propre intérêt politique.**

Même une étude ou une connaissance sommaire du contexte permet de constater que bon nombre des exemples dans lesquels une perspective de genre semble avoir été adoptée avec le plus de rigueur porte sur des conflits difficiles, caractérisés par le recours à la violence de masse et à la violence extrême à l'égard des femmes ainsi que par un haut degré d'internationalisation du processus de paix, notamment en Afghanistan, au Burundi, en République démocratique du Congo, au Soudan (Darfour et Soudan Oriental) et en Ouganda. Pour la plupart, il s'agit de cas où les accords de paix ont été convenus entre certaines des parties uniquement, ou ont été signés sans engagement réel, ou encore n'ont pas été respectés. De nombreux groupes armés restent actifs et des conflits persistent à différents niveaux, la situation des femmes restant extrêmement précaire.

Certaines données factuelles, confirmées par une étude de cas au Guatemala, montrent que les acteurs internationaux sont éventuellement en mesure d'influencer l'intégration de dispositions notables en faveur des femmes dans les accords, sauf dans un contexte où le « consensus » réel est limité entre les parties au conflit pour y mettre fin, et lorsque les principaux acteurs font preuve de peu d'intention ou de volonté d'appliquer de bonne foi un tel accord ou les dispositions qu'il prévoit en matière de genre⁴³.

Néanmoins, il ne faut pas considérer les références aux questions de genre comme inutiles dans ce type de contexte sur cette base uniquement. Elles peuvent jouer un rôle symbolique important et orienter le programme de réforme par leur simple présence. Souvent, les références aux questions de genre sont une réponse aux abus de masse perpétrés sur les femmes lors des conflits, et aux besoins exprimés par celles-ci au niveau local. Comme nous l'avons mentionné au début, les accords de paix sont des feuilles de route pour l'avenir, et il demeure donc important que les acteurs internationaux veillent à ce que les questions qui touchent les femmes soient incluses dans le programme prévu par les

accords de paix, même si les conditions de leur mise en œuvre sont loin d'être idéales.

L'on peut également faire valoir la fonction symbolique importante de l'inclusion des besoins fondamentaux des femmes, qui ne doivent pas être considérés comme des ajouts à des fins formelles. Si l'on regarde deux décennies en arrière les processus avec un degré d'internationalisation similaire, et qui impliquaient des faits de violence sexuelle – notamment en Bosnie-Herzégovine –, il est extrêmement choquant aujourd'hui de ne voir figurer aucune référence à la violence sexuelle dans aucun des accords de paix. En Bosnie-Herzégovine, l'utilisation de la violence sexuelle comme tactique de guerre était largement connue et documentée à l'époque, et dans tous les accords, fructueux ou non (55 au total), aucune mention n'est faite des femmes au-delà d'une référence générale à l'incorporation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur la nationalité des femmes mariées. Il n'y a donc aucune référence, dans aucun des accords, à la violence sexuelle (à l'égard des femmes ou des hommes) qui a pourtant caractérisé le conflit. Quelles que soient les dispositions de ces accords et leur éventuelle efficacité, cette omission semble aujourd'hui frappante – parmi toutes les questions jugées dignes de considération et d'une mention dans l'une des clauses de l'accord de paix, la violence sexuelle n'y figure pas. Ne serait-ce qu'en égard à la postérité, et pour garder une trace de ce que le « programme de réforme » contenait, il semblerait important de mentionner la violence sexuelle d'une manière ou d'une autre. Cependant, nommer et traiter de la violence sexuelle pourrait laisser penser que des ressources et l'attention étaient davantage axées sur cette question que cela n'a été le cas.

De plus, certaines données factuelles donnent à penser qu'un appui international en faveur de l'inclusion des questions de genre est essentiel pour permettre aux femmes d'influencer les négociations dans le cadre d'un

processus de paix et leurs résultats⁴⁴. Dans ce contexte, il semble important que les conférences internationales sur l'Afghanistan signalent que les négociateurs gardent à l'esprit l'égalité des sexes. Les engagements pris lors de ces conférences traitent de manière répétée de la violence à l'égard des femmes et de leur accès à l'éducation, même si le potentiel d'évolution de la situation des femmes – ou même de la paix en Afghanistan – est peu encourageant.

Il est néanmoins également préoccupant de constater que bon nombre des références les plus complètes aux femmes émanent de situations où la formulation des accords de paix est menée et contrôlée par la communauté internationale, avec un consentement minimal de la part des acteurs locaux. L'inclusion de dispositions larges concernant les femmes semble avoir lieu dans des contextes où les acteurs locaux ne s'approprient guère le processus, dont les chances de mise en œuvre sont par conséquent minimales. Même si l'accord réussit à mettre fin aux combats (déjà en soi une hypothèse), si les dispositions relatives au genre sont considérées comme des ajouts requis par la communauté internationale, elles n'auront pas nécessairement le pouvoir d'influer sur le pacte de partage du pouvoir entre les élites, ce qui implique que les parties au conflit ne sont pas incitées à les mettre en œuvre. Cette observation ne signifie pas que les références au genre n'ont pas d'importance dans ces contextes – au contraire elles peuvent s'avérer essentielles à toute possibilité de réforme. Cependant, cela montre la nécessité d'associer les dispositions relatives au genre à des plans précis pour leur mise en œuvre prenant en compte l'importance de la pression internationale dans la mise en œuvre, et prévoyant des moyens d'autonomisation et une aide aux femmes pour assurer l'application des dispositions. La quatrième dimension de la « perspective de genre » détaillée plus haut nécessite d'examiner les liens entre les objectifs liés au compromis politique et les rapports de force entre les élites d'une part, et les aspirations des femmes et les rapports de force entre les sexes d'autre part. Ce type d'approche pointe vers la nécessité d'envisager la mise en œuvre comme un exercice de redistribution du pouvoir, ce qui implique donc un appui et une volonté politique internationale pour sa réalisation.

Il est également nécessaire de porter une attention accrue lors de la négociation de processus de paix hautement internationalisés à la manière dont les bénéfices pour les femmes s'articulent au sein du compromis politique considéré comme essentiel à l'arrêt des hostilités. Les processus où le niveau d'appropriation local est plus élevé, dans lesquels les références aux femmes dans les accords de paix semblent davantage résulter des dynamiques de négociations au niveau national que d'une intervention internationale (comme en Irlande

du Nord, au Népal et en Colombie), apportent des enseignements utiles. Ces accords comprennent généralement des clauses moins exhaustives en faveur des femmes, mais ils traitent de la situation des femmes et de l'égalité dans un effort de redéfinition du conflit en termes de disparités entre les sexes, en plus des différends au cœur du conflit. Si les dispositions relatives aux femmes sont souvent moins détaillées que dans les accords internationaux, elles sont en revanche souvent plus pertinentes, car elles ont contribué à inscrire le concept d'inclusion et de paix au cœur de l'accord, élargissant ainsi les notions limitées d'inclusion proposées auparavant, et ce, dans un contexte où l'accord a des chances d'être mis en œuvre. Ces accords illustrent les possibilités dont disposent les femmes pour redéfinir entièrement les termes du compromis officiel en vue d'obtenir des gains s'inscrivant dans le compromis politique global entre les acteurs politico-militaires et non comme des « ajouts » destinés à être ignorés, voire pour contribuer à ce compromis en recadrant utilement les questions relatives à l'inclusion.

De nos trois exemples, le cas de la Colombie est intéressant, car à part l'accord/constitution de 1991, les accords de paix ne faisaient pas explicitement référence aux femmes jusqu'aux processus les plus récents avec les FARC⁴⁵. Les négociations antérieures se focalisaient quasi exclusivement sur la démobilisation de la guérilla et des groupes paramilitaires, en échange de ressources pour les convertir en partis politiques. À l'opposé, dans le cycle actuel de négociation et d'accords entre le gouvernement colombien et les FARC, les questions relatives à la situation des femmes ont été prises en compte sous une forme qui contribue également à redéfinir le « cœur » du conflit, au-delà des exigences traditionnelles des FARC et du gouvernement à l'égard de l'autre partie, par exemple en apportant une nouvelle perspective à la notion de « sécurité ». Cette évolution semble avoir eu lieu en réponse à l'organisation et à l'influence fructueuse des femmes sur le programme du processus de paix, notamment par un plaidoyer fondé sur la résolution 1325 ; toutefois, des questions difficiles restent en suspens.

De la même manière, en dépit d'un manque d'exhaustivité dans le traitement de la situation des femmes ou des relations entre les sexes dans l'Accord de Belfast, les femmes ont participé « en tant que femmes » aux négociations (par l'intermédiaire de la Women's Coalition), et entre autres preuves, des dispositions significatives en matière d'égalité attestent de l'utilisation de ce principe pour redéfinir les intérêts des élites dans l'étape de mise en œuvre du processus nord-irlandais. Par exemple, les femmes qui défendaient « l'égalité » au sein des forces de police, non seulement entre catholiques et protestants, mais

également entre hommes et femmes, ont joué un rôle certes limité, mais pas insignifiant dans la redéfinition d'un jeu à somme nulle entre les partisans d'« aucune réforme de la police » (unionistes/protestants) ceux du « démantèlement et du remplacement de la police » (nationalistes/républicains/ catholiques), pour arriver à un compromis fonctionnel reposant sur le « principe » d'une police « représentative ».

Les dispositions sur les femmes dans les accords de paix au Népal, dans le cadre d'une approche globale de l'inclusion des « exclus », ont cherché à redéfinir un conflit à l'origine entre l'élite gouvernante et les maoïstes, alimenté par des questions plus larges relatives à l'égalité et à l'exclusion sociale auxquelles il fallait apporter des réponses. L'inclusion des femmes et d'autres groupes marginalisés a transformé le projet de processus de paix au-delà de simples « arbitrages » en un processus de réforme démocratique, et ce, en mettant l'inclusion des femmes au cœur de la restructuration de l'État ; toutefois, quelques années plus tard, certaines des promesses de ce processus n'ont toujours pas été réalisées.

Ces exemples témoignent tous des différents moyens par lesquels les initiatives menées par les femmes ont permis de prendre en compte et de redéfinir la compréhension qu'avaient les élites politico-militaires du compromis politique qu'ils étaient en train d'élaborer. Elles ont inséré la question des rapports de force entre les sexes dans l'économie politique sur laquelle s'appuyaient les élites pour identifier leurs intérêts et leurs motivations en jeu dans les négociations. Elles ont servi non seulement à promouvoir l'égalité des sexes, mais à présenter celle-ci comme un mécanisme de règlement des différends « au cœur du conflit », afin que les parties se rapprochent d'un accord. Dans tous les cas, les femmes ont obtenu une certaine influence en défendant l'inclusion de références promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes, tout en contribuant à redéfinir la perception qu'avaient les élites du conflit. Cela a été possible en élargissant le

concept d'inclusion et d'égalité proposé au-delà des groupes politiques ou ethniques impliqués dans le conflit, pour y inclure les femmes, ce qui a permis aux parties de surmonter leur opposition traditionnelle sur la notion d'inclusion. Ce type d'évolution est le saint Graal du rétablissement de la paix.

Ces exemples illustrent l'importance – même dans le cas de processus internationalisés – d'adopter une perspective de genre axée non tant sur l'insertion de références au genre dans un accord fragile, mais plutôt sur la manière dont la prise en compte des questions de genre et les dispositions y afférentes peuvent être utilisées pour redéfinir et élargir les compromis limités de résolution du conflit – et même peut-être rendre possible ce compromis – en redéfinissant l'inclusion autrement que par un jeu à somme nulle de type « eux ou nous ». L'utilisation des dispositions relatives au genre pour modifier le cours des négociations de paix peut bousculer les dynamiques de négociations politiques traditionnelles, et rendre la probabilité d'un accord entre ces forces politiques traditionnelles plus concrète.

NOUVELLES TENDANCES ET AXES PRIORITAIRES D'INTERVENTION

Sur la base des données présentées, quelles sont les tendances émergentes et les priorités qui en découlent ? Une première tendance concerne l'inclusion d'une « perspective de genre » dans les accords de paix, comme le montre l'augmentation du nombre de références aux femmes et aux questions de genre dans les textes des accords au fil du temps. Cette augmentation coïncide avec le développement et le renforcement des normes internationales sur les femmes, la paix et la sécurité, ce qui indique une corrélation positive.

Les accords de paix qui adoptent une « perspective de genre » au sens complet sont cependant encore relativement rares. Néanmoins, de bonnes pratiques ont à présent été développées, portant à la fois sur des dispositions innovantes en faveur des femmes et sur un traitement relativement complet de la situation des femmes. Ces bonnes pratiques doivent être diffusées – en particulier les dispositions des accords de paix sur la violence à l'égard des femmes, la participation des femmes, l'égalité des sexes, et les quotas dans les institutions politiques. À cet effet, un nouvel outil d'accès aux accords de paix (PA-X www.peaceagreements.org) est associé à ce rapport, qui permet de consulter les dispositions relatives aux femmes dans tous les accords où elles existent, de janvier 1990 à nos jours (252). Plus important encore, les bonnes pratiques ne veillent pas uniquement à l'adoption de dispositions exhaustives en faveur des femmes, mais s'assurent également de leur efficacité. À cette fin, des travaux complémentaires sont nécessaires pour identifier le type de processus et de dynamiques ayant permis l'inclusion de ces dispositions sur le genre, leur mise en œuvre, et une amélioration de la situation des femmes.

Une seconde tendance récente, manifeste dans les accords de paix, concerne l'élaboration de multiples accords et la conduite de plusieurs cycles de négociation. Les accords infructueux semblent être en augmentation, et l'une des priorités à l'avenir sera de mieux comprendre les mécanismes de mise en œuvre – tant des accords de paix d'une manière générale que de leurs dispositions sur le genre. Certains des accords contenant les dispositions les plus explicites en faveur des femmes ont été très mal appliqués, lorsqu'ils l'ont été. Même dans ces cas-là, la situation matérielle des femmes a très peu évolué. Un suivi attentif de la mise en œuvre des accords et de leur

composante relative au genre doit être mis en place de toute urgence.

Une dernière tendance notable indique que certaines des dispositions les plus abouties sur les femmes résultent des contextes de mise en œuvre les plus difficiles. Ces situations impliquent souvent plusieurs interventions internationales, parfois en concurrence, et les Nations Unies n'ont clairement plus la priorité en tant que négociateur. Comme nous l'avons déjà signalé, assurer des progrès en termes de genre nécessite de la communauté internationale qu'elle fasse rigoureusement respecter le rééquilibrage des forces qui permettra à la « paix » de prévaloir. Certains efforts (au Soudan du Sud, au Soudan, en Somalie, en Afghanistan) de coordination de la mise en œuvre et des initiatives de stabilisation ont été notés, mais des recherches préliminaires montrent que le terme « stabilisation » est compris de différentes manières par les différents intervenants internationaux⁴⁶. Il est important que les efforts de mise en œuvre intègrent une perspective de genre, de même que les objectifs fixés dans le cadre de processus de paix par les plans de stabilisation des intervenants internationaux, et les ambitions relatives à la « situation définitive » désormais intégrées dans les mandats d'intervention⁴⁷. L'adoption d'une « perspective de genre » dans la mise en œuvre des accords de paix implique également de comprendre comment les processus de mise en œuvre internationalisés intègrent et reproduisent également les rapports de force entre les sexes, entre les intervenants internationaux (par exemple, entre les différents départements ou agences des Nations Unies qui appliquent différentes approches en matière d'inclusion des questions de genre), et entre les exécutants internationaux et locaux (par exemple au travers de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou des modèles de leadership masculins dans l'environnement après-conflit).

RECOMMANDATIONS

En conclusion, nous proposons les recommandations suivantes afin d'approfondir la mise en œuvre des résolutions 1325 et suivantes sur les femmes, la paix et la sécurité :

1. Les données démontrent l'impact positif de la résolution 1325 sur les dispositions prévues par les accords de paix. Il est donc important de réaffirmer la nécessité de poursuivre son application. Les données confirment l'existence d'un lien entre l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et l'augmentation du nombre de références aux femmes dans les accords de paix. Dans certains cas, ce rapport s'explique par l'insistance croissante des acteurs internationaux à inclure des clauses sur les femmes dans les accords internationalisés, comme l'indiquent les données sur les accords signés par les Nations Unies. Dans d'autres cas, la raison en est peut-être que les résolutions du Conseil de sécurité ont contribué à façonner indirectement ces accords en soutenant les groupes militants au niveau local et en sensibilisant davantage les femmes au fait que les accords de paix « les concernent » et qu'il existe des normes internationales qui soutiennent leur exigence de participation⁴⁸. Même si les références aux femmes dans les accords de paix ne sont pas à elles seules suffisantes pour renforcer l'égalité des sexes et améliorer la qualité de vie des femmes, l'intégration d'un programme pour le changement dans un accord de paix contribue souvent de manière essentielle à promouvoir une meilleure intégration de manière générale. Lorsque de telles références aux femmes sont incluses dans des accords de paix, c'est généralement à la suite d'une longue bataille. Elles marquent un engagement formel en faveur de l'égalité dont dépendront les obligations futures, et déterminent souvent le type de ressources financières disponibles. Il peut paraître décourageant d'avoir à réitérer, dans les résolutions successives du Conseil de sécurité, l'exhortation à inclure les femmes en tant que parties et médiatrices des négociations de paix et à adopter une perspective de genre dans les accords de paix. Cependant, pour approfondir et pérenniser les progrès, il est nécessaire de constamment réaffirmer les engagements internationaux en faveur de l'égalité des sexes, et de continuer à intégrer ces engagements dans les stratégies internationales de rétablissement et de consolidation de la paix.
2. Il pourrait s'avérer utile de définir explicitement dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres initiatives politiques ce qu'il faut entendre par « perspective de genre » dans le contexte des processus et des accords de paix. Nous suggérons que toute définition intègre les quatre dimensions de la perspective de genre présentées plus haut. La formulation doit faire l'objet de consultations, mais les exemples suivants permettront de stimuler la discussion :

Une perspective de genre nécessite :

- De consulter les femmes sur la structure et les modalités des négociations de paix ;
- D'inclure les femmes dans les forums de négociations sur la paix ;
- De prendre explicitement en compte les besoins et les exigences des femmes dans la formulation des accords de paix et dans les mécanismes de mise en œuvre par la suite ;
- D'effectuer une évaluation consultative du conflit en fonction des rapports de force en présence et de leurs liens avec les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes, et de l'assistance technique fournie à ces dernières pour leur permettre de gérer ces deux types de dynamiques simultanément ;
- D'effectuer une évaluation consultative des implications, tant pour les femmes que pour les hommes, des dispositions prévues par le projet d'accord de paix, notamment en matière de législation, de politiques ou de programmes, et ce, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Cette évaluation doit

tenir compte des préoccupations et de la situation des femmes comme des hommes dans la formulation de l'accord de paix, de sorte qu'ils en bénéficient de manière égale, et que les inégalités ne puissent se perpétuer.

3. Outre le fait d'exiger la participation des femmes aux négociations sur la paix et l'adoption d'une perspective de genre dans les accords de paix, le Conseil de sécurité pourrait envisager d'inclure la formulation suivante dans une prochaine résolution, appelant à **l'établissement de différentes trajectoires vers le rétablissement de la paix, pour faciliter la prise en compte de l'opinion des acteurs au-delà des élites politiques et militaires, et enrichir ainsi le programme de réforme prévu par les pourparlers officiels en y intégrant une évaluation civique plus globale des besoins sociaux.**
4. L'appui qui doit être apporté aux femmes dans le cadre des processus de paix pourrait prendre la forme d'engagements plus explicites soutenant :
 - La participation des femmes aux premiers stades du processus de paix, notamment lors de la définition de ses modalités, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour encourager ou non la participation et l'influence des femmes ; et
 - Les modalités formelles et informelles d'organisation et de concertation des femmes dans le contexte du processus de paix.
5. Un suivi attentif de la mise en œuvre des accords de paix doit être effectué, et en particulier, de

l'application des engagements en faveur des femmes ou de l'égalité des sexes. Lorsque de nouvelles institutions sont créées et que le principe d'égalité des sexes ne figure pas dans l'accord de paix, les acteurs internationaux et les donateurs devront soutenir les initiatives visant à faire respecter ce principe par les nouvelles institutions. Une attention particulière doit être portée à la mise en œuvre des mesures marginalement acceptées par les parties au conflit, mais qui sont essentielles pour garantir une certaine forme d'égalité et de représentation au-delà des principaux protagonistes du conflit.

6. La recherche d'un équilibre entre, d'une part, l'inclusion de références au genre dans les accords de paix inspirées des meilleures pratiques et, d'autre part, la nécessité d'adapter soigneusement ces références aux processus de négociations politiques qui influenceront leur mise en œuvre, et donc leur efficacité doit être approfondie, comme le prouvent les exemples de l'Irlande du Nord, de la Colombie, du Népal et des Philippines.
7. Lorsque des stratégies internationales de mise en œuvre complètent voire remplacent des accords de paix, ces plans devront faire l'objet de consultations avec les femmes affectées par le conflit, et appliquer une perspective de genre. Les intervenants internationaux, y compris les organisations non gouvernementales, devront envisager de publier des « plans d'action » indiquant comment ils comptent intégrer une perspective de genre dans l'ensemble de leur programmation liée au rétablissement de la paix.

NOTES

- 1 Cf. l'étude complète de Catherine O'Rourke, *Gender Politics in Transitional Justice* (Routledge, 2013). Cf. également Thania Paffenholtz, *Beyond the Normative: Can Women's Inclusion Really Make for Better Peace Processes?*, supra note 44.
- 2 Christine Bell, *On the Law of Peace: Peace Agreements and the Lex Pacificatoria* (Oxford: Oxford University Press, 2008), p. 46-76.
- 3 Pour une définition précise des termes « conflit », mort « au combat » et « violence unilatérale » – que nous considérons tous deux comme « liés au conflit » – consultez les définitions établies par l'Université d'Uppsala, Département de la recherche sur la paix et les conflits, <http://www.pcr.uu.se/research/ucdp/definitions/>. Une définition similaire du processus et des négociations pour la paix est proposée par l'Escola de Cultura de Pau : « Par **négoce**, nous entendons le processus par lequel deux parties ou plus en confrontation (que ce soit des pays ou des acteurs nationaux au sein du même pays) conviennent de traiter leur différend dans un cadre mutuellement convenu afin de trouver une solution à même de satisfaire leurs exigences... Par **processus de paix**, nous entendons la consolidation d'un mécanisme de négociation une fois que le programme thématique et les procédures à suivre ont été établis, ainsi que le calendrier et les médiateurs. Par conséquent, la négociation constitue seulement l'une des étapes d'un processus de paix ». cf. Vicenz Fisas, *Yearbook on Peace Processes* (Escola de Cultura da Pau, Barcelone, 2015), p. 5-6.
- 4 Vicenz Fisas, *Annuario 2008 de Procesos de Paz* (Escola de Cultura de Pau, Barcelone, 2008), p. 20-22.
- 5 ONU Femmes, *Participation des femmes aux négociations de paix : Présence et influence* (New York, 2012), <http://www.unwomen.org/~media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2012/10/wpsourcebook-03a-women-peacenegotiations-fr.pdf>.
- 6 Les données sont accessibles au public par l'intermédiaire du PA-X, outil d'accès aux accords de paix, www.peaceagreements.org. Les données utilisées dans cet article ont été extraites d'une version légèrement antérieure.
- 7 Chapitre IV, Rapport du Conseil économique et social pour 1997 (A/52/3), p. 198 (septembre 1997). Pour un historique et le contexte de l'utilisation de ce terme et de son impact sur le système des Nations Unies, consultez ONU Femmes, *Intégration d'une dimension de genre*, <http://www.unwomen.org/fr/how-we-work/un-system-coordination/gender-mainstreaming>.
- 8 Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* (La Haye, juin 2014), <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014-FRA.pdf>.
- 9 Ibid., p. 3.
- 10 Christine Chinkin, *Peace Agreements as A Means for Promoting Gender Equality and Ensuring Participation of Women* (Division des Nations Unies pour la promotion de la femme, 2003), EGM/PEACE/2003/BP.1, <http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/peace2003/reports/BPChinkin.PDF>.
- 11 Par exemple, en Colombie, les femmes se sont attaquées directement aux limitations fondées sur le genre du processus de paix officiel en reconnaissant l'importance des négociations entre le gouvernement et la guérilla, et en formulant 15 éléments constituant des « voies alternatives vers la paix » qui élargissent le concept de « processus de paix ». Cf. *Ethical Pact for A Country in Peace*, (Collective Thought and Action on Women, Peace and Security, Colombie, 2014), <http://www.c-r.org/sites/default/files/pacto%20%C3%Agtico%20Ingles-1.pdf>; et Rosa Emilia Salamanca, *Colombia: Legitimacy, Women and the Havana Peace Talks* (Conciliation Resources, 2014), http://www.cr.org/sites/default/files/accord25_LegitimacyWomenHavana.pdf.
- 12 PA-X sera accessible au public à l'adresse www.peaceagreements.org. La base de données sur les femmes et le genre est actuellement disponible sur ce site internet. Les données ont été extraites de PA-X en mars 2015. Elles ont quelque peu évolué depuis par l'ajout de nouveaux accords (cf. la version actuelle de PA-X).
- 13 Certains processus comprennent des formes d'accords conclus avant cette date. Par exemple, l'accord de Taif au Liban conclu en 1989 et le processus d'Esquipulas lancé à la fin des années 1980 en Amérique latine pour encourager la chute des régimes autoritaires qui interviendra plus tard. Cependant, les réalités géopolitiques globales après la Guerre froide, et le nouveau type d'intervention internationale rendu possible – par exemple le maintien de la paix et son évolution vers le rétablissement et la consolidation de la paix – pointent tous deux vers une période précise à partir de 1990 lorsque des accords de paix officiels entre des acteurs étatiques et non étatiques ont commencé à proliférer, se démarquant des tentatives antérieures de négociation d'accords entre les protagonistes étatiques et non étatiques souvent plus informelles et circonscrites à l'arène domestique.
- 14 Christine Bell et Catherine O'Rourke, *Peace Agreements or 'Pieces of Paper'? The Impact of UNSC Resolution 1325 on Peace Processes and their Agreements*, International & Comparative Law Quarterly n°59 (2010) p. 941-980; Christine Bell et Catherine O'Rourke, *The People's Peace? Peace Agreements, Civil Society, and Participatory Democracy*, International Political Science Review n°28 (2007) p. 293-324.
- 15 Université de Notre Dame, *Peace Accord Matrix*, <https://peaceaccords.nd.edu/>.
- 16 Université d'Uppsala, Département de la recherche sur la paix et les conflits, *UCDP Peace Agreement Dataset*, http://www.pcr.uu.se/research/ucdp/datasets/ucdp_peace_agreement_dataset/.
- 17 Nous avons cherché à l'éviter, car de notre point de vue cela implique d'évaluer subjectivement « l'incompatibilité », alors que c'est une question souvent contestée entre les parties, qui restent également souvent partagées sur la question de savoir si cette incompatibilité a été résolue, entièrement ou partiellement. Par ailleurs, notre recueuil cherche à « retracer le processus » par lequel certaines questions apparaissent au cours des processus de paix et de leurs différentes phases, et c'est pourquoi nous prenons en compte les accords préalables aux négociations et les accords de mise en œuvre (qui traitent généralement des questions centrales au conflit), ainsi que ce que l'on peut considérer comme les accords de paix « définitifs » ou « principaux ». Notre base de données cherche également à éviter de porter un jugement sur la « réussite » de l'accord avant d'en tenir compte : si l'accord a été convenu, alors cela suffit pour l'inclure, même s'il a ensuite été dénoncé en tout ou partie.

- 18 La hausse du nombre d'accords de paix par rapport aux données de Bell et O'Rourke s'explique par la disponibilité nouvelle de documents plus pertinents portant sur les conflits en Bosnie-Herzégovine et en Colombie, entre autres conflits. Il est intéressant de noter qu'en dépit de l'extension du recueil aux accords signés avant 2000, les statistiques pour cette période dans l'étude de Bell et O'Rourke sont dans une large mesure similaires à celles de notre recherche.
- 19 Ce chiffre de 102 prend en compte différentes dyades de conflits dans le même pays (par exemple le Soudan). Cependant, la définition des différentes dyades peut faire débat, c'est pourquoi nous utilisons la formule « environ 102 conflits ». Les données de la présente étude sont extraites de PA-X (mars 2015). Les chiffres varient sensiblement au fil du temps et de l'ajout de nouveaux accords, mais ces variations n'affectent pas le schéma général des statistiques. À ce jour, nous pensons qu'il existe 119 accords pour lesquels aucun texte officiel n'existe (ou est manquant) (soit moins de 10 % du total).
- 20 Il est intéressant de noter que ce chiffre est très similaire à celui constaté par Bell et O'Rourke dans un échantillon plus restreint d'accords.
- 21 Lorsqu'un accord réaffirme des engagements, mais traite également de questions de fond, il est classé dans une autre catégorie que celle des accords de renouvellement. Cette catégorie sert à exclure des chiffres les accords qui ne font que réitérer un engagement à respecter les engagements pris auparavant.
- 22 En Sierra Leone par exemple, le médiateur des Nations Unies a ajouté un amendement à l'accord de paix pour indiquer que les Nations Unies ne soutenaient pas cet accord dans la mesure où il prévoit une amnistie générale et le recours à la peine de mort, signalant ainsi que les médiateurs des Nations Unies peuvent conditionner leur signature au respect des normes des Nations Unies si tel est leur souhait. Cf. paragraphe 7 du Septième rapport du Secrétaire général sur la mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, UN SCOR, UN Doc. S/1999/836 (1999) pour une discussion complète de la relation entre la partie tierce onusienne et l'accord de paix entre la République de Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni de Sierra Leone (RUF/SL), dit Accord de Lomé, 7 juillet 1999. Pour de plus amples détails sur cet exemple, cf. P Hayner, *Negotiating Peace in Sierra Leone : Confronting the Justice Challenge* (Genève, Centre for Humanitarian Dialogue, International Centre for Transitional Justice, 2007), p. 17–18.
- 23 Paragraphes 7, 9, 12, 20, 22, 23, et Annexe II, paragraphes 6, 10, 11 de la Déclaration de Tokyo : partenariat pour l'autonomie en Afghanistan – de la transition à la transformation (Conférence de Tokyo), 08/07/2012; paragraphes 3, 6, 7 et 18, Conclusions de la Conférence sur l'Afghanistan et la communauté internationale : décennie de la transition à la transformation (Conférence de Bonn), 05/12/2011; paragraphe 6, Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan, 02/11/2011; paragraphes 6, 10, 13, 14, et 31, Engagement renouvelé du Gouvernement de l'Afghanistan envers le peuple afghan et la communauté internationale en Afghanistan (Communiqué final de la Conférence de Kaboul), 22/07/2010; paragraphes 8 et 12 de la résolution adoptée à l'issue de la Jirga consultative nationale sur la paix, 06/06/2010; paragraphes 5, 22 et 26 du Communiqué de la Conférence des dirigeants afghans, coopération régionale, partenariat international (communiqué de la Conférence de Londres), 28/01/2010; déclaration de la Conférence internationale sur l'Afghanistan (Conférence de La Haye), 31/03/2009; déclaration de la Conférence internationale en soutien à l'Afghanistan (Conférence de Paris), 12/06/2008; Pacte pour l'Afghanistan « Faire fond sur le succès » (Conférence de Londres) 01/02/2006; Déclaration de Berlin (Conférence de Berlin), 01/04/2004; communiqué de la Conférence internationale sur l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan (Conférence de Tokyo), 22/01/2002; préambule, III, V.4 et Annexe IV de l'accord sur les dispositions transitoires en Afghanistan avant le rétablissement des institutions gouvernementales permanentes (Accord de Bonn), 05/12/2001.
- 24 Préambule, Chapitre I, article 8, article 11 et Chapitre IV, article 25, Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, 15/12/2006; article 3, Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, 24/02/2014; Préambule, articles 2, 6, 11, 25, III, articles 27, 33, 35, 48, et 67, IV, articles 76 et 77, Déclaration de Dar Es-Salaam sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, 20/11/2004; Préambule, article 3, Protocole de non-agression et de défense mutuelle dans la région des Grands Lacs, 30/11/2006.
- 25 Déclaration du Directoire politique du processus de paix au Burundi sur le processus de mise en œuvre des décisions conjointes prises à Pretoria, 08/04/2009; Accord global de cessez-le-feu entre le gouvernement de la République du Burundi et le Palipehutu-FNL, 07/09/2006; Accord de principes de Dar es-Salaam en vue de la réalisation de la paix, de la sécurité et de la stabilité durables au Burundi, 18/06/2006; Accord de Partage de Pouvoir au Burundi, 06/08/2004; Accord de cessez-le-feu entre le gouvernement provisoire du Burundi et le Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces pour la Défense de la Démocratie, 02/12/2002; Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi, 28/08/2000.
- 26 Participacion politica : Apertura democratica para construir la paz, 06/11/2013; Solucion al Problema de las Drogas Illicitas 16/05/2014; Hacia un Nuevo Campo Colombiano : Reforma Rural Integral, 06/06/2014.
- 27 En particulier, l'Acte final des négociations intercongolaises (Accord de Sun City), 02/04/2003.
- 28 En particulier, le Document de Doha pour la paix au Darfour (DDPD) 31/05/2011; Accord de paix au Darfour, 05/05/2006; et Accord de paix pour le Soudan oriental, 19/06/2006.
- 29 Voir en particulier, l'Accord sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration de Juba, Soudan, 29/02/2008; et l'Annexe à l'Accord sur la responsabilité et la réconciliation, 19/02/2008.
- 30 Voir en particulier, Accords sur les aspects socio-économiques et la situation agraire, 06/05/1996.
- 31 Article 3.5, Accord de paix global entre le Gouvernement népalais et le Parti communiste (maoïste) du Népal, 21 novembre 2006.
- 32 Préambule, Accord de paix global entre le Gouvernement népalais et le Parti communiste (maoïste) du Népal, 21/11/2006.
- 33 Accord global sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire conclu entre le gouvernement de la République des Philippines et le Front démocratique national des Philippines, 16/03/1998.
- 34 IV D.177. B Accord pour une paix solide et durable, 29/12/1996; II 1 (a) Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones, 31/03/1995.
- 35 Actions et mesures pour le Chiapas – engagements et propositions conjoints de l'État, des gouvernements fédéraux et de l'EZLN, 16/02/1996.
- 36 Article IV.3, Lignes directrices pour la mise en œuvre du volet sécurité de l'Accord de paix FRP-FMLI de Tripoli, 07/08/2001; Article 1, Accord sur les garanties en matière de sureté et de sécurité, 09/03/2000.
- 37 Partie II, Article 5, Accord global sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, supra.
- 38 Article 1.3, Accord de cessez-le-feu (Accord de Lusaka), 10/07/1999.
- 39 Voir par exemple Aceh, Accord-cadre pour la cessation des hostilités entre le gouvernement de la République d'Indonésie et le Mouvement de libération d'Aceh, 08/12/2002, et l'accord conclu

- par les deux commandants de terrain des RI et des GAM, 10/02/2001; Burundi, Accord global de cessez-le-feu entre le gouvernement de la République du Burundi et le Palipehutu, 07/09/2006; République centrafricaine, Accord de cessation des hostilités en République centrafricaine, 23/07/2014; RDC, Acte d'engagement de Gaborone, 24/08/2001; Népal, Accord sur le contrôle des armes et des armées, 08/12/2006; Pakistan, Accord du gouvernement de la province de la Frontière du Nord-Ouest avec les Talibans, 21/05/2008.
- 40 RDC, Acte final des négociations intercongolaises (Accord de Sun City), 02/04/2003; Mali, Accord préliminaire à l'élection présidentielle et aux pourparlers inclusifs de paix au Mali (Accord préliminaire de Ouagadougou), 18/06/2013.
- 41 Voir par exemple, Déclaration de Dar Es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, 20/11/2004.
- 42 Voir par exemple, Georgina Waylen, *A Seat at the Table – Is it Enough? Gender, Multiparty Negotiations, and Institutional Design in South Africa and Northern Ireland*, *Politics & Gender* n°10 (2014), p. 495–523.
- 43 Voir Marcie Mersky, *Human Rights in Negotiating Peace Agreement : Guatemala*. *International Council on Human Rights Policy* (Conseil international sur les politiques des droits humains, 2005), http://www.ichrp.org/files/papers/58/128_-_Guatemala_-_Human_Rights_in_Negotiating_Peace_Agreements_Mersky_Marcie__26_May_2005.pdf.
- 44 Voir Thania Paffenholtz, *Beyond the Normative : Can Women's Inclusion Really Make for Better Peace Processes?*, Document de politique (avril 2015) et travaux connexes basés sur un projet d'étude à grande échelle de l'inclusion et des processus de paix; informations et publications accessibles à l'adresse <http://graduateinstitute.ch/home/research/centresandprogrammes/ccdp/ccdp-research/clusters-and-projects-1/participatory-peace-processes-an/broadening-participation-in-trac.html>.
- 45 Certains font néanmoins référence à la « protection des civils », que l'on peut interpréter implicitement comme une référence aux femmes en particulier.
- 46 Voir Jenny Brickhill, *Whose Peace is it Anyway? Connecting Somali and International Peacemaking*, Accord Issue 21 (Conciliation Resources, 2010), <http://www.c-r.org/accord-article/security-and-stabilization-somalia>.
- 47 Voir Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix, *Planning Toolkit*, http://www.un.org/en/peacekeeping/publications/Planning%20Toolkit_Web%20Version.pdf.
- 48 Cf. l'étude complète de Catherine O'Rourke, *Gender Politics in Transitional Justice* (Routledge, 2013). Cf. également Thania Paffenholtz, *Beyond the Normative: Can Women's Inclusion Really Make for Better Peace Processes?*, supra note 44.

ONU FEMMES EST L'ENTITÉ DES NATIONS UNIES CONSACRÉE À L'ÉGALITÉ DES SEXES ET À L'AUTONOMISATION DES FEMMES. PORTE-DRAPEAU MONDIAL DES FEMMES ET DES FILLES, ONU FEMMES A ÉTÉ CRÉÉE POUR ACCÉLÉRER LES PROGRÈS EN VUE DE RÉPONDRE À LEURS BESOINS DANS LE MONDE ENTIER.

ONU Femmes soutient les États membres des Nations Unies dans l'adoption de normes internationales pour réaliser l'égalité des sexes et travaille avec les gouvernements et la société civile à concevoir les lois, les politiques, les programmes et les services publics nécessaires à l'application de ces normes. ONU Femmes soutient la participation équitable des femmes à tous les aspects de la vie, se concentrant sur cinq domaines prioritaires : renforcer le leadership et la participation des femmes; mettre fin à la violence contre les femmes; faire participer les femmes à tous les aspects des processus de paix et de sécurité; renforcer l'autonomisation économique des femmes; et mettre l'égalité des sexes au cœur de la planification et de la budgétisation nationale. ONU Femmes coordonne et promeut en outre le travail réalisé par le système des Nations Unies pour faire progresser l'égalité des sexes.



220 East 42nd Street
New York, New York 10017, USA
Tel. : 212-906-6400
Fax : 212-906-6705

www.unwomen.org
www.facebook.com/unwomen
www.twitter.com/un_women
www.youtube.com/unwomen
www.flickr.com/unwomen